

2

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES

Directives opérationnelles

Approuvées par la Conférence des Parties lors de la deuxième session (Paris, 15-16 juin 2009), de la troisième session (Paris, 14-15 juin 2011), de la quatrième session (Paris, 11-13 juin 2013) et de la cinquième session (Paris, 10-12 juin 2015)

- Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles
- Mesures destinées à protéger les expressions culturelles – situations spéciales
- Partage de l'information et transparence
 - Annexe – Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles
- Éducation et sensibilisation du public
- Rôle et participation de la société civile
 - Annexe – Ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention
- Promotion de la coopération internationale
- Intégration de la culture dans le développement durable
- Coopération pour le développement
- Modalités des partenariats
- Traitement préférentiel pour les pays en développement
- Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle
- Échange, analyse et diffusion de l'information
- Mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention
- Directives régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention

Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Article 7 – Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :
 - (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
 - (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.
2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Principes

1. Les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient :
 - 1.1 s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée au niveau approprié et dans le respect des cadres constitutionnels ;
 - 1.2 se fonder sur les principes directeurs tels qu'ils figurent à l'article 2 de la Convention ;
 - 1.3 favoriser la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société contribuant à la diversité des expressions culturelles, en particulier les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes ;
 - 1.4 prendre en considération les dispositions des autres instruments normatifs internationaux à vocation culturelle qui s'appliquent dans le domaine culturel ;
 - 1.5 encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique qui tiennent compte de tous les aspects des activités, biens et services culturels à travers divers modes de création, production, diffusion, distribution et accès, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ;
 - 1.6 viser, d'une manière plus spécifique :
 - 1.6.1 à l'étape de la création, à soutenir les artistes et les créateurs dans leurs efforts pour créer des activités, biens et services culturels ;

- 1.6.2** À l'étape de la production, à soutenir le développement d'activités, biens et services culturels en favorisant l'accès aux mécanismes de production et en favorisant le développement d'entreprises culturelles ;
- 1.6.3** à l'étape de la distribution/diffusion, à promouvoir les possibilités d'accès dans la distribution d'activités, biens et services culturels, par le biais de canaux publics, privés ou institutionnels, aux niveaux national, régional et international ; et
- 1.6.4** à l'étape de l'accès, à fournir de l'information sur l'offre des activités, biens et services culturels nationaux ou étrangers disponibles, grâce à des incitations appropriées, et à développer la capacité du public à y avoir accès.

Mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles (meilleures pratiques)

Conformément au droit souverain des États de formuler et de mettre en œuvre des mesures et d'adopter des politiques culturelles (article 5.1 de la Convention), les Parties sont encouragées à développer et mettre en œuvre des outils d'intervention et des activités de formation dans le domaine culturel. Ces outils d'intervention et ces activités visent à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels, avec la participation de toutes les parties prenantes et notamment la société civile telle que définie dans les directives opérationnelles.

- 2.** Ces outils pourraient relever des domaines suivants :
 - 2.1** législatif : par exemple, adoption de lois structurantes dans le domaine culturel (lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste, etc.) ;
 - 2.2** création/production/distribution : par exemple, la création d'organismes culturels visant à créer, produire et rendre accessible des contenus culturels nationaux ;
 - 2.3** soutien financier : par exemple, développement de programmes de soutien financier, y compris des incitations fiscales, fournissant l'assistance à la création, production et distribution d'activités, biens et services culturels nationaux ;
 - 2.4** défense et promotion : par exemple, participation aux échanges sur les différentes actions normatives internationales afin de défendre et de promouvoir les droits des Parties ;
 - 2.5** stratégies d'exportation et d'importation : par exemple, développer des stratégies axées sur l'exportation (promotion des expressions culturelles à l'étranger) et sur l'importation (permettant la distribution d'expressions culturelles diverses sur leurs marchés respectifs) ;
 - 2.6** stratégies d'accès : par exemple, encourager des programmes en faveur des groupes défavorisés et des mesures incitatives facilitant leur accès aux biens et services culturels.
- 3.** Tenant compte des changements technologiques en cours dans le domaine culturel et qui sont porteurs de changements considérables en matière de création, production,

distribution et diffusion des contenus culturels, les Parties sont encouragées à favoriser les types d'interventions suivants :

- 3.1** mettre un accent particulier sur les mesures et politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées au nouvel environnement technologique ; et
- 3.2** favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces nouvelles technologies.
- 4.** Les politiques et instruments devraient, chaque fois que possible, prendre appui sur les structures et réseaux existants, y compris au niveau local. Ces structures devraient être examinées afin qu'elles puissent se transformer en plateformes stratégiques. En outre, le développement de politiques culturelles et l'établissement d'industries créatives au niveau national peuvent être renforcés, entre autres, par des approches régionales, chaque fois que possible.
- 5.** Au-delà des principes que les Parties devraient s'efforcer d'appliquer et des mesures d'intervention qu'elles sont incitées à mettre en œuvre, les Parties sont encouragées à mieux communiquer et partager l'information ainsi que l'expertise sur les politiques, mesures, programmes ou initiatives qui ont eu les meilleurs résultats dans le domaine culturel.

Mesures destinées à protéger¹ les expressions culturelles situations spéciales

Article 8 – Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. *Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.*
2. *Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.*
3. *Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.*

Article 17 – Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Situations spéciales

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être, entre autres, culturelle, physique ou économique.
2. Les Parties peuvent prendre toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, dans les situations spéciales prévues à l'article 8 de la présente Convention.

Mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles

3. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » diagnostiquée par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet

1. Selon l'article 4.7 de la Convention, « Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. « Protéger » signifie adopter de telles mesures.

immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.

4. Les Parties devraient s'assurer que les mesures prises en vertu de l'article 8 (2) n'affectent pas les principes directeurs de la Convention et ne soient en aucune façon en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention.

Rapports au Comité

5. Chaque fois qu'une Partie fait rapport au Comité intergouvernemental, conformément au paragraphe 3 de l'article 8, celle-ci devrait être en mesure de :
 - 5.1 déterminer que la situation ne peut pas être l'objet d'action dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO ;
 - 5.2 identifier la menace ou le danger qui pèse sur l'expression culturelle ou la sauvegarde urgente requise, de manière appropriée, en impliquant les experts, la société civile, y compris les communautés au niveau local ;
 - 5.3 démontrer les sources de la menace en utilisant, entre autres, des données factuelles ;
 - 5.4 déterminer la vulnérabilité et l'importance de l'expression culturelle menacée ;
 - 5.5 déterminer la nature des conséquences sur l'expression culturelle de la menace ou du danger. Les conséquences culturelles devraient être mises en évidence ;
 - 5.6 exposer les interventions prises ou celles proposées pour remédier à la situation spéciale, y compris les mesures à court terme, les mesures d'urgence ou les stratégies à long terme ;
 - 5.7 le cas échéant, faire appel à la coopération et à l'aide internationales.
6. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8.1 et pris des mesures selon l'article 8.2, la Partie concernée fera rapport au Comité des mesures prises. Le rapport devrait contenir les informations énumérées au paragraphe 5 du présent chapitre.
7. Le rapport devrait être soumis au Comité au moins trois mois avant l'ouverture d'une session ordinaire du Comité, pour permettre la diffusion de l'information et l'examen de la question.

Rôle du Comité intergouvernemental

8. Le Comité inscrira les rapports sur les situations spéciales selon l'article 8 à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires. Il examinera les rapports et leurs éléments annexés.
9. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale sur son territoire et l'a portée à l'attention du Comité, ce dernier peut faire des recommandations et suggérer des

mesures de redressement à mettre en œuvre par la Partie concernée, si nécessaire, conformément à l'article 8 (3) et l'article 23 (6) (d).

10. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1), le Comité peut également recommander les mesures appropriées suivantes :
 - 10.1 favoriser la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques émanant d'autres Parties dans des situations similaires ;
 - 10.2 informer les Parties de la situation et les inviter à se porter mutuellement assistance dans le cadre de l'article 17 ;
 - 10.3 suggérer à la Partie concernée de demander, au besoin, une assistance au Fonds international pour la diversité culturelle. Cette demande devrait être accompagnée des informations et des données décrites au paragraphe 5 de ce chapitre et de toutes autres informations jugées nécessaires.

Rapport périodique

11. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1) et pris des mesures en vertu de l'article 8 (2), la Partie concernée devra mentionner les informations appropriées sur ces mesures dans son rapport périodique qui sera présenté à l'UNESCO selon l'article 9 (a).

Coopération internationale

12. Conformément à l'article 17, les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en accordant une attention particulière aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.
13. La coopération peut prendre différentes formes : bilatérale, régionale ou multilatérale. Dans ce contexte, les Parties peuvent rechercher de l'aide auprès des autres Parties, conformément à l'article 17. Cette assistance peut être, entre autres, de nature technique ou financière.
14. En plus des actions individuelles des Parties concernées pour remédier à une situation spéciale, il faudrait encourager des actions coordonnées des Parties.

Partage de l'information et la transparence

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;
 - (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
 - (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.
-

Rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b).
2. Ces rapports doivent fournir des informations pertinentes sur les politiques et les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ainsi que sur l'impact et les résultats de ces politiques et mesures.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports doivent permettre un échange d'expériences et de meilleures pratiques en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et à son suivi.

Format et contenu des rapports

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties et figurant dans le Cadre des rapports annexé à ces directives. Il est entendu que la Conférence des Parties peut décider d'adapter le Cadre en tenant compte du calendrier qu'elle aura elle-même défini, dans le respect de l'article 9 (a).
5. Les rapports périodiques quadriennaux fournissent des informations qualitatives et quantitatives et analysent, sur la base des principes directeurs définis dans l'article 2 de la Convention, comment, pourquoi, quand et avec quel impact les politiques et les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Les rapports fournissent également des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.

6. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties étudient les implications de la Convention sur la gouvernance de la culture et de l'action politique intégrée pour le secteur créatif. Les Parties sont encouragées à constituer des groupes de travail interministériels, impliquant diverses institutions gouvernementales en charge des arts et de la culture, de l'éducation, du commerce, de l'industrie, du tourisme, du travail, du développement social et économique, des finances, de la planification, de l'investissement, de la communication et autres institutions gouvernementales concernées pour établir leurs rapports. Elles sont également encouragées à garantir que les différents niveaux de gouvernement, comme les régions et les villes, contribuent à l'élaboration de ce rapport.
7. Conformément aux directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention concernant le traitement préférentiel pour les pays en développement, les pays développés décriront la façon dont les obligations découlant de cet article ont été mises en œuvre. À leur tour, les pays en développement rendront compte de l'évaluation des besoins qu'ils ont menée et des mesures mises en œuvre pour renforcer les bénéfices découlant du traitement préférentiel.
8. Pour chaque cycle de rapports, le Conférence des Parties pourra établir par le biais d'une résolution correspondante, un ou plusieurs domaines prioritaires afin de répondre aux questions politiques actuelles et faire face à l'évolution du contexte.
9. Conformément à la priorité globale de l'UNESCO Égalité entre les sexes, les rapports incluront des informations sur les mesures prises pour faciliter et promouvoir l'accès et la participation des femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi que la participation des femmes à la vie culturelle des sociétés.
10. Conformément à la nouvelle stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, les rapports des Parties incluront des informations sur les mesures prises afin de faciliter et d'encourager la participation des jeunes à la vie culturelle en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, biens et services culturels.
11. Le nombre maximum de pages est limité à 30 hors annexes. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

12. Dans l'élaboration de leurs rapports, les Parties opèrent des consultations avec plusieurs parties prenantes qui impliquent des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux afin d'englober l'intégralité des niveaux de mobilisation et de sources d'informations existants.
13. Conformément à l'article 11 de la Convention et aux directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile, les Parties veillent à favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à leur préparation.
14. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux local, national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques quadriennaux.

Soumission et diffusion des rapports

15. À la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat invite les Parties à préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, au plus tard six mois avant le délai fixé pour leur remise. A cet effet, il s'adresse aux points de contact désignés par les Parties et aux Délégations permanentes auprès de l'UNESCO ainsi qu'aux Commissions nationales pour l'UNESCO.
16. Les Parties soumettent les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français). Dans l'optique du partage de l'information, les Parties sont encouragées à soumettre leurs rapports dans des langues supplémentaires dès que cela est possible.
17. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception.
18. Le Secrétariat transmet ensuite au Comité, avant ses sessions ordinaires précédant la Conférence des Parties (soit tous les deux ans), un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, sur la base des informations et des données dérivées des rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources. Le rapport indiquera les questions transversales et les défis apparus dans les rapports et qu'il conviendra d'aborder lors de la mise en œuvre future de la Convention.
19. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, les rapports périodiques quadriennaux, après délibération du Comité, sont transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports sont accompagnés des observations du Comité et du rapport de suivi élaboré par le Secrétariat.
20. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques quadriennaux sont rendus disponibles auprès du public après chaque session du Comité à laquelle ils ont été examinés.

Points de contact

21. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national et, par le biais du Secrétariat, au niveau international. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.
22. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.
23. Les Parties doivent impliquer les points de contact dans la collecte de l'information pertinente, en coordonnant les contributions des différentes sources gouvernementales et non gouvernementales, et élaborer leurs rapports périodiques quadriennaux.

Annexe

Cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles

Structure

Les rapports périodiques quadriennaux (ci-après : « les rapports ») sont divisés en sept sections comportant des questions destinées à aider les personnes désignées à élaborer les rapports. Le nombre de pages souhaité pour chaque section est indiqué.

Numéro Section	Titre	Nombre de pages souhaité
	<i>Résumé</i>	1
	<i>Informations techniques</i>	1
	<i>Aperçu du contexte de la politique culturelle</i>	1
1	<i>Mesures et politiques culturelles</i>	8
2	<i>Coopération culturelle internationale</i>	3
3	<i>Traitement préférentiel</i>	3
4	<i>Culture et développement durable</i>	3
5	<i>Sensibilisation et participation de la société civile</i>	3
6	<i>Questions transversales et priorités de l’UNESCO</i>	2
7	<i>Résultats, défis, solutions et prochaines étapes</i>	2
Annexe	<i>Données, informations et statistiques complémentaires</i>	

Orientations sur la rédaction des rapports

Les orientations suivantes doivent être prises en considération pour collecter des données et des informations et rédiger les rapports :

- (i) le nombre de pages des rapports ne doit pas dépasser 30, hors annexes ;
- (ii) toute affirmation doit être étayée par des faits et des explications ;
- (iii) les informations et analyses doivent provenir de sources diverses et être illustrées par des exemples ;
- (iv) les longs récits historiques doivent être évités.

Procédures de remise et de suivi des rapports

Les procédures suivantes doivent être respectées :

- (i) les Parties soumettent les rapports en anglais ou en français (les langues de travail du Comité), et, dès que cela est possible, dans d'autres langues, au moyen d'un formulaire électronique préparé à cette fin par le Secrétariat et fondé sur le Cadre pour les rapports périodiques ;
- (ii) la signature originale du responsable chargé de signer au nom de la Partie doit figurer à la fin du rapport ;
- (iii) la ou les version(s) originale(s) signée(s) sont envoyée(s) à l'adresse suivante : UNESCO, Section de la diversité des expressions culturelles, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France ;
- (iv) Les rapports sont également transmis électroniquement, au même format que le modèle du Secrétariat.

Résumé

Les Parties doivent fournir dans leurs rapports un résumé d'une page du contenu, identifiant les principaux résultats et défis dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les perspectives d'avenir. Il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Le résumé est transmis au Comité et à la Conférence des Parties conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention.

Informations techniques

- (a) Nom de la Partie
- (b) Date de la ratification
- (c) Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport
- (d) Point de contact désigné officiellement
- (e) Date à laquelle le rapport a été préparé
- (f) Nom du ou des responsable(s) chargé(s) de signer le rapport
- (g) Description du processus de consultation établi pour la préparation du rapport
- (h) Nom des parties prenantes, y compris les organisations de la société civile apportant leur contribution à la préparation du rapport

Aperçu du contexte de la politique culturelle

Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendront également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Ainsi, elles répondent à la question suivante : la Convention a-t-elle été intégrée dans le processus de développement de politiques d'une des manières suivantes ?

- (i) Elle sert (ou a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques ;
- (ii) Elle sert (ou a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique ;
- (iii) Elle sert (ou a servi) de référence pour le développement de politiques.

1. Politiques et mesures culturelles

Les Parties doivent fournir des informations sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, aux niveaux national, régional ou local, aux différentes étapes de la chaîne de valeur, notamment :

- création,
- production,
- distribution / diffusion, et
- participation / jouissance.

👉 *Veillez noter que le patrimoine culturel immatériel n'est pas couvert par le champ d'application de la Convention de 2005 et ne doit par conséquent pas être couvert dans ce rapport.*

Les mesures peuvent être comprises comme celles qui nourrissent la créativité, constituent un environnement favorable pour les producteurs et distributeurs indépendants ainsi que celles qui fournissent un accès au public dans son ensemble à la diversité des expressions culturelles. Elles peuvent être réglementaires ou législatives, orientées sur des actions ou des programmes, institutionnelles ou financières. Elles peuvent être spécifiquement mises en place pour répondre aux circonstances et aux besoins spécifiques d'individus (par ex. les femmes, les jeunes) ou de groupes (par ex. les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones) en tant que créateurs, producteurs ou distributeurs d'expressions culturelles.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 6 « Droits des Parties au niveau national » et aux directives opérationnelles relatives à l'article 7 sur les « Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles ». Une liste d'exemples innovants est proposée sur le site Web de la Convention.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veuillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour promouvoir la diversité des expressions culturelles à différentes étapes de la chaîne de valeur.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à dix mesures clés.*

2. Coopération culturelle internationale

Cette section a pour but de rendre compte des mesures destinées à faciliter la coopération culturelle internationale.

Les mesures peuvent être comprises comme des actions relatives à des cadres et programmes de coopération culturelle internationale qui :

- ➔ Facilitent le **dialogue entre les acteurs publics** sur les questions de politiques ;
- ➔ Assurent la promotion des échanges entre **les professionnels qui travaillent dans les institutions culturelles du secteur public** destinées à consolider les capacités stratégiques et de gestion ;
- ➔ Renforcent la coopération entre les **professionnels qui travaillent dans les industries culturelles et créatives** destinées à consolider les capacités de création et de production.

Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale). Une liste d'exemples innovants est proposée sur le site Web de la Convention.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veuillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour promouvoir la coopération culturelle internationale.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

3. Traitement préférentiel

Cette section a pour but de rendre compte des mesures destinées à accorder un traitement préférentiel tel que défini dans l'article 16 de la Convention ainsi qu'à en bénéficier.

L'article 16 stipule qu'un traitement préférentiel soit réservé aux pays en développement par les pays développés, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels accrus et plus équilibrés. Le traitement préférentiel tel que défini par l'article 16 est considéré comme ayant une dimension à la fois culturelle et/ou commerciale.

La disposition relative au traitement préférentiel de la Convention crée une obligation pour les pays développés à l'égard des pays en développement pour les personnes (artistes et professionnels de la culture) ainsi que les biens et services culturels.

À cet égard, les mesures de traitement préférentiel peuvent être signalées comme ayant un impact à trois niveaux différents :

- *individuel* : développement des ressources humaines, y compris des programmes pour faciliter la mobilité et l'échange d'artistes et de professionnels de la culture et consolider leur expertise ;
- *institutionnel ou organisationnel* : capacités de mise en œuvre des entreprises et organisations culturelles pour la promotion de la dimension économique et commerciale du secteur, y compris des programmes de soutien et accords de co-diffusion ;
- *industriel* : relations systématiques élargies établies par le biais d'accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, de politiques culturelles et d'autres cadres.

📌 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesure dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter à l'article 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

Pays développés

📌 *Cette sous-section s'adresse aux Parties de **pays développés**. Si votre pays est un pays en développement, veuillez aller directement à la prochaine sous-section.*


Les Parties de pays développés décrivent les mesures adoptées pour accorder un traitement préférentiel aux artistes et aux autres professionnels et experts de la culture ainsi qu'aux biens et services culturels de pays en développement.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?

- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour accorder un traitement préférentiel aux pays en développement.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

Pays en développement

 *Cette sous-section s'adresse aux pays en développement.*

Les directives opérationnelles relatives à l'article 16 précisent que « les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. »

Dans cette section, les Parties des pays en développement décrivent les mesures adoptées pour identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques, et renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. Ces Parties rendront également compte des mesures de traitement préférentiel prises pour promouvoir la coopération Sud-Sud.

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?

- Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour renforcer les avantages du traitement préférentiel pour les pays en développement.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

4. Intégration de la culture dans les politiques de développement durable

En tenant compte des politiques et mesures dont il est rendu compte dans les sections 1, 2 et 3 de ce Cadre, les Parties sont invitées à lister ici les mesures conçues pour intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement durable et les programmes d'assistance aux niveaux national et international.

En règle générale, ces mesures sont mises en œuvre par des agences chargées de la croissance économique, de la durabilité environnementale et de l'inclusion sociale (niveau national) et par les agences de coopération internationale (niveau international).


Les directives opérationnelles relatives à l'article 13 définissent le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (réf. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il est entendu que les politiques de développement durable doivent être formulées, adoptées et mises en œuvre avec les autorités compétentes en charge de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales et de la culture. Les mesures dont il faut rendre compte dans cette section doivent prendre en compte cette interdépendance.

4.a. Mesures au niveau national

Veillez décrire les mesures prises dans l'optique de satisfaire aux objectifs suivants :

- ➔ intégrer la culture dans la *planification nationale du développement*, à savoir les stratégies, les politiques et les plans d'action ;
- ➔ réaliser des *résultats économiques, sociaux et environnementaux* en intégrant la culture entre autres pour l'éradication de la pauvreté et les stratégies d'inclusion sociale, d'éducation et de formation ;
- ➔ garantir la *justice et le traitement équitable* des individus et groupes sociaux défavorisés (y compris les femmes) pour qu'ils participent à la vie culturelle ;
- ➔ garantir l'*équité* de la diffusion des ressources culturelles entre les régions et les zones urbaines et rurales.

 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles relatives à l'article 13 (Intégration de la culture dans le développement durable).*

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir / nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?


Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans les politiques et plan de développement national.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

4.b. Mesures au niveau international

Veillez décrire les mesures prises pour intégrer la culture dans les cadres, programmes et politiques d'assistance internationale/régionale, (y compris coopération Sud-Sud) afin de soutenir l'émergence de secteurs créatifs dynamiques dans les pays en développement en :

-  *renforçant les capacités humaines et institutionnelles* pour le développement des politiques et l'entrepreneuriat, par le biais de formations, de réseaux, d'échanges d'information, etc. ;
-  *transférant des technologies et des expertises* dans les domaines des industries et des entreprises culturelles : analyse des besoins, accès aux nouvelles technologies d'information et de la communication, développement de nouvelles plateformes, etc.
-  *soutien financier* : contribution au FIDC, intégration au sein du secteur culturel dans le cadre de plans pour l'aide officielle au développement (ADD), facilitation de l'accès pour les industries culturelles aux financements publics et privés, conception de mécanismes de financement innovants, etc.

 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez vous reporter aux directives opérationnelles relatives à l'article 14 (Coopération pour le développement).*

Les **questions clés** à aborder dans cette section sont :

- (a) Nom de la mesure
- (b) Quels sont les principaux objectifs de la mesure ?
- (c) Quels sont le périmètre (local, national, régional), la nature (législative, réglementaire, financière, institutionnelle) et les principales caractéristiques de la mesure ?
- (d) Cible-t-elle spécifiquement des individus (par ex. les femmes) et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention comme « personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones » ?
- (e) Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?
- (f) Quelle est l'agence chargée de la mise en œuvre et quelles sont les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ?
- (g) Les organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé sont-ils engagés dans la mise en œuvre de la mesure ?
- (h) Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :
 - Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?
 - Soutenir, nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?
 - D'autres raisons non relatives à la Convention ?
- (i) La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Le cas échéant, quels ont été les principales conclusions et les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?

Veillez répondre aux **questions clés** (a) – (i) ci-dessus relatives aux mesures adoptées pour intégrer la culture dans l'aide internationale au développement.

 *Vous pouvez décrire jusqu'à six mesures clés.*

5. Sensibilisation et participation de la société civile

Dans le cadre de cette Convention, la société civile implique les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif, les professionnels du secteur de la culture et les secteurs associés, les groupes qui soutiennent le travail des artistes et des communautés culturelles (cf. paragraphe 3 des directives opérationnelles relatives à la Participation de la société civile).

Les Parties ont reconnu le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et se sont engagées à favoriser sa participation active aux activités destinées à réaliser les objectifs de la Convention.

PARTIES

Cette section a pour but de rendre compte des efforts que déploient les Parties pour impliquer la société civile dans leurs activités et sur les ressources qu'elles mettent en œuvre pour assurer sa participation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Les Parties doivent fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour impliquer la société civile dans les activités visant à :

- ➔ promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités ;
 - ➔ collecter des données, partager et échanger des informations sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
 - ➔ élaborer des politiques culturelles en prévoyant des lieux où leurs idées peuvent être entendues et débattues ;
 - ➔ mettre en œuvre les directives opérationnelles ; etc.
- 📌 *Pour toute information complémentaire sur les types de mesures dont il faut rendre compte, veuillez-vous reporter à l'article 11 (Participation de la société civile) et aux directives opérationnelles correspondantes.*

SOCIÉTÉ CIVILE

Cette section a pour but d'inciter la société civile à faire état de ce qu'elle réalise pour mettre en œuvre la Convention de par ses rôles et responsabilités définis dans l'article 11 de la Convention et ses directives opérationnelles.

La société civile peut fournir des informations sur les activités qu'elle mène, notamment :

- ➔ promouvoir les objectifs et principes de la Convention sur son territoire et dans les forums internationaux ;
- ➔ promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements ;
- ➔ faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques, y compris celles de groupes vulnérables comme les femmes et les personnes appartenant aux minorités ;
- ➔ contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance de la culture ;
- ➔ surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- ➔ consolider les capacités dans des domaines associés à la mise en œuvre de la Convention et recueillir les données ;
- ➔ créer des partenariats innovants avec les secteurs public et privé et avec la société civile d'autres régions dans le monde.

La société civile peut également partager des informations sur :

- ➔ les activités planifiées pour les quatre prochaines années pour mettre en œuvre la Convention ;
- ➔ les principaux défis rencontrés ou prévus et les solutions identifiées ou envisagées pour relever les défis, etc.

📌 *Veuillez préciser quelles organisations de la société civile ont contribué à cette section du rapport.*

6. Questions transversales et priorités de l'UNESCO

QUESTIONS TRANSVERSALES

Dans cette section, les Parties rendent compte des questions transversales émergentes identifiées par les organes directeurs de la Convention pour chaque cycle de rapports. Pour ce faire, elles peuvent être guidées par les **questions clés** (a) – (i).

Une résolution de la Conférence des Parties déterminera la/les question(s) transversale(s) dont il faut rendre compte pour chacun des cycles de rapports quadriennaux.

PRIORITE GLOBALE DE L'UNESCO : EGALITE ENTRE LES SEXES

L'égalité entre les sexes constitue une priorité globale de l'UNESCO pour la période de programme et de budget 2014-2017.

Selon l'article 7 de la Convention, les Parties sont encouragées « à tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes ». Cette attention signifie d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures destinées à soutenir les femmes en tant que créatrices et productrices d'expressions culturelles, ainsi qu'en tant que citoyennes participant à la vie culturelle. À cette fin, une réponse politique intégrée peut être nécessaire par le biais de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles.

Dans cette section, les Parties décrivent au moins une mesure adoptée pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur culturel et soutenir les femmes en tant que créatrices, productrices et bénéficiaires d'expressions culturelles. Pour ce faire, elles peuvent s'aider des **questions clés** (a) – (i).

STRATEGIE OPERATIONNELLE DE L'UNESCO POUR LA JEUNESSE

L'autonomisation des jeunes et la promotion de leur participation dans la mise en œuvre de la Convention s'inscrit dans la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO 2014-2021 pour la jeunesse.

Dans cette section, les Parties décrivent au moins une politique, une mesure ou un projet pour :

- encourager la participation des jeunes en tant que créateurs, producteurs et bénéficiaires d'activités, de biens et services culturels ;
- faciliter l'implication de la jeunesse et des organisations dirigées par les jeunes ainsi que l'intégration de leurs préoccupations et de leurs besoins dans les processus d'élaboration de politiques culturelles ;
- introduire de nouveaux cursus ou programmes dans l'éducation supérieure et les établissements de formations afin de construire de nouvelles compétences requises pour les industries culturelles et créatives, notamment dans les domaines de l'entrepreneuriat, de la gestion et des technologies ;
- impliquer les jeunes dans la collecte et la dissémination d'informations concernant la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés.

Pour ce faire, elles peuvent s'aider des **questions clés** (a) – (i).

7. Réalisations, défis, solutions et prochaines étapes

Dans cette Section des rapports, les Parties et les autres parties prenantes partagent des informations sur :

1. Les principaux **résultats** atteints dans la mise en œuvre de la Convention ;
2. Les principaux **défis** de mise en œuvre rencontrés ou prévus ;
3. Les **solutions** identifiées ou envisagées pour relever ces défis ;
4. Les **étapes planifiées pour les quatre prochaines années** vers la mise en œuvre de la Convention et les priorités identifiées pour cette période.

🚩 *Veillez noter que les Parties qui ont déjà soumis un rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention décriront les réalisations, les défis et les solutions dans le cadre des quatre années passées, à savoir depuis leur dernier rapport.*

Données, informations et statistiques complémentaires

Une approche pragmatique est adoptée pour la communication de données statistiques dans les rapports. Cela signifie que les Parties sont invitées, autant que possible, à communiquer des données statistiques qui existent déjà. Ces données peuvent provenir d'enquêtes nationales, études cartographiques, etc. Suivent quelques suggestions des endroits où trouver des données. Toutes les sources de données et l'année de collecte / publication doivent être fournies.

1. Économie et finance

Pour les données de cette section, il est important de définir le « secteur culturel » à des fins statistiques et d'appliquer cette définition de manière cohérente. Pour des directives, veuillez consulter le Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles (FCS) :

<http://www.uis.unesco.org/culture/Documents/framework-cultural-statistics-culture-2009-fr.pdf>

1.1. Total des flux de biens et services culturels

Veillez vous référer à la définition des biens et services culturels donnée dans le Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles, qui recense le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* et la *Classification élargie des services de la balance des paiements* à utiliser pour la définition des biens et des services culturels. Des informations supplémentaires sur les statistiques des services culturels sont disponibles dans le *Manuel des statistiques du commerce international des services*, disponibles à l'adresse : <http://unstats.un.org/unsd/tradeserv/TFSITS/manual.htm>.

1.1.a Biens culturels

- (a) Exportations de biens culturels (total en dollars US ; année ; source)
- (b) Importations de biens culturels (total en dollars US ; année ; source)

1.1.b Services culturels

- (a) Exportations de services culturels (total en dollars US ; année ; source)
- (b) Importations de services culturels (total en dollars US ; année ; source)

1.2. Contribution des activités culturelles au Produit Intérieur Brut (PIB)

Veillez vous référer au Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles pour la liste des codes culturels dans la Classification normalisée des industries (SIC). Veuillez indiquer la méthodologie utilisée pour calculer la part de la culture dans le total du PIB (valeur ajoutée, intrants/sortants, etc.).

- (a) PIB total (en dollars US ; année ; source)
- (b) Part des activités culturelles dans le PIB (en pourcentage ; année ; source)

1.3. Dépenses gouvernementales consacrées à la culture

- (a) Dépenses totales du gouvernement (en dollars US ; année ; source)
- (b) Part de la culture dans les dépenses gouvernementales (en dollars US et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales ; année ; source)

Si les dépenses culturelles ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les dépenses gouvernementales pour les loisirs et la culture.

2. Livres

- (a) Nombre de titres publiés (année ; source)
- (b) Nombre de maisons d'édition (année ; source)
 - petite taille (1 à 20 titres par an)
 - taille moyenne (21 à 49 titres par an)
 - grande taille (50 titres et plus par an)
- (c) Librairies et ventes de livres
 - Chaînes de librairies (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
 - Librairies indépendantes (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
 - Librairies dans d'autres structures de vente, y compris grands magasins (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
 - Revendeurs en ligne (nombre total et chiffre d'affaires en dollars US ; année ; source)
- (d) Flux de traduction : nombre de traductions publiées (année ; source)

3. Musique

- (a) Production : nombre d'albums produits :
- format physique (année ; source)
 - format numérique (année ; source)
 - Indépendant (année ; source)
 - Majors (année ; source)
- (b) Chiffre d'affaires : chiffre d'affaires total des ventes de musique enregistrée :
- format physique, réparti entre les CD et les autres formats physiques (année ; source)
 - format numérique, réparti entre les Singles et les albums numériques (année ; source)

4. Médias

Pour les définitions et des informations sur les statistiques des médias, veuillez vous référer au *Guide UIS des indicateurs Radiodiffusion et Journaux* à l'adresse : <http://www.uis.unesco.org/Communication/Documents/tp10-media-indicators-2013-en.pdf>.

- (a) Audience de diffusion et part d'audience (année ; source) :

Type de programme	Part d'audience	Type de détention (Public, privé, communautaire)	Type d'accès (Payant - gratuit)
1 ^{er} canal			
2 ^e canal			
3 ^e canal			
4 ^e canal			

(b) Organisations de radiodiffusion (année ; source) :

Propriété	Nombre d'organisations de radiodiffusion nationales fournissant			
	Radio uniquement	TV uniquement	Radio et TV	Total
Public				
Private				
Community				
Not specified				
Total				

(c) Journaux (année ; source) :

Format de publication *	Nombre de titres	
	Quotidiens	Non quotidiens
Imprimé		
Gratuit uniquement		
Payant uniquement		
Gratuit et payant		
Imprimé et en ligne		
Gratuit uniquement		
Payant uniquement		
Gratuit et payant		
Total		

* à l'exclusion des journaux en ligne seulement.

5. Connectivité, infrastructure, accès

- (a) Nombre d'abonnés de téléphones mobiles pour 1 000 habitants (année ; source)
- (b) Nombre de foyers équipés d'un accès Internet (année ; source)
- (c) Nombre d'individus utilisant Internet (année ; source)

6. Participation culturelle

Pourcentage de gens ayant participé à des activités culturelles au moins une fois dans les 12 derniers mois :

Participation culturelle (en %)			
Activité	Femmes	Hommes	Total
Cinéma			
Théâtre (y compris cabaret, opéra et marionnettes)			
Danse (y compris ballet)			
Concert live / performance musicale			
Exposition			
Total			

Si les données sont disponibles, veuillez préciser les raisons pour la non participation à des événements culturels au moins une fois dans l'année écoulée :

Principales raisons de non-participation (en %)			
Type	Femmes	Hommes	Total
Trop cher			
Manque d'intérêt			
Manque de temps			
Manque d'information			
Trop loin			

7. Clarifications supplémentaires

Veuillez fournir des explications et clarifications supplémentaires le cas échéant.

Éducation et sensibilisation du public

Article 10 – Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Considérations générales

1. Les Parties à la Convention ont une responsabilité essentielle pour favoriser et encourager la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation formelle et non formelle et d'activités de sensibilisation du public ciblant les citoyens de tous âges.
2. Les programmes et mesures d'éducation et de sensibilisation accrue du public devraient, entre autres, mettre en évidence les caractéristiques propres de cette Convention et faire état de ses spécificités par rapport aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture.

Outils et programmes d'éducation

3. Les Parties devraient encourager, aux niveaux appropriés, l'adoption d'une approche intégrée dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation qui assurent la promotion des objectifs et principes de la Convention. Il s'agirait notamment de renforcer les liens entre culture et éducation au niveau des politiques, des programmes et des institutions.
4. Les métiers des industries culturelles connaissant une évolution rapide, la formation à ces métiers doit faire l'objet d'un processus continu de réflexion et d'initiatives. À cet égard, il revient aux Parties d'aborder, sans s'y limiter, les aspects suivants : l'identification des compétences et formations manquantes, concernant notamment

les métiers liés au numérique ; le développement des curricula ; l'établissement de partenariats entre les établissements de formation et les secteurs industriels concernés. Enfin, la coopération avec les pouvoirs publics et les institutions privées qui jouent un rôle dans les programmes de développement durable et les programmes pour la jeunesse devrait également être encouragée.

5. *L'école est un cadre important* pour transmettre aux jeunes des informations et des connaissances sur la nécessité de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent encourager, aux niveaux appropriés, la mise en place de politiques et de programmes ainsi que l'allocation des ressources nécessaires pour :
 - (a) intégrer la diversité des expressions culturelles dans des programmes scolaires adaptés aux contextes locaux et aux cultures ;
 - (b) élaborer des supports pédagogiques et de formation dans divers formats, en ligne notamment : livres, CD, vidéos, documentaires, manuels ou brochures, jeux interactifs, etc. ;
 - (c) inviter des artistes et des professionnels de la culture à l'élaboration de ces supports ainsi qu'à participer aux activités menées par les écoles et autres établissements d'enseignement ;
 - (d) renforcer les capacités des enseignants afin qu'ils sensibilisent les étudiants à la diversité des expressions culturelles et utilisent, lorsqu'ils existent, des guides et manuels à cette fin ;
 - (e) inciter les adultes et les associations de parents à proposer des thèmes et des modules pour l'enseignement de la diversité des expressions culturelles à l'école ;
 - (f) associer les jeunes à la collecte et à la diffusion d'informations sur la diversité des expressions culturelles au sein de leurs communautés ;
 - (g) transmettre les expériences acquises en encourageant les méthodes éducatives participatives, les activités de parrainage et l'apprentissage.
6. *Les établissements d'enseignement, de formation supérieure et de recherche* sont des cadres propices à la créativité et au renforcement des capacités dans le domaine des industries culturelles et l'élaboration de politiques culturelles. Dans ce contexte, les Parties peuvent donc les soutenir et les encourager à mettre en place des programmes qui facilitent le développement des compétences, la mobilité et les échanges pour la prochaine génération de professionnels des industries culturelles et de politiques culturelles. Les Parties peuvent aussi envisager de créer des chaires UNESCO dans le domaine des industries culturelles et des politiques culturelles.

Sensibilisation du public

7. Les Parties peuvent consacrer des ressources à l'élaboration de différents types d'*instruments de sensibilisation* qui répondent aux besoins de publics divers, utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des modes non formels de transmission du savoir. Il convient d'inviter des artistes et des professionnels de la culture à participer à l'élaboration de ces instruments.

8. Les Parties doivent *soutenir les manifestations* susceptibles de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la diversité des expressions culturelles, par exemple en organisant des colloques, ateliers, séminaires, forums publics, mais aussi des expositions, concerts, festivals, concours, journées internationales, etc. Dans ce contexte, chaque fois que possible, les Parties devraient s'associer aux acteurs publics et privés ainsi qu'aux organisations et réseaux existants de la société civile.
9. Les *médias* peuvent contribuer efficacement à sensibiliser le public à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties devraient appuyer la mise au point de campagnes et de programmes spécialisés pouvant être diffusés par tout type de médias et s'adressant à différents groupes cibles. La création d'un réseau de journalistes spécialisés dans le domaine de la culture pourrait être encouragée. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires pourraient jouer un rôle essentiel en améliorant la connaissance des différentes expressions et manifestations culturelles, et en partageant des informations sur les bonnes pratiques.

Promotion de la coopération

10. Les Parties sont encouragées à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales dans le cadre de leurs efforts de sensibilisation à l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.
11. Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire du point de contact qu'elles auront désigné (articles 9 et 28 de la Convention) ou leurs Commissions nationales, à assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation du public et à partager des informations et des bonnes pratiques entre elles.

Rôle et participation de la société civile

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne la société civile est l'article 11 (Participation de la société civile). Il est fait référence à la société civile, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, y compris les articles 6, 7, 12, 15, 19.
2. **Article 11 – Participation de la société civile**

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Définition et rôles de la société civile

3. Pour les fins de cette Convention, par société civile on entend les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles.
4. La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention : elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance.

Contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention

5. Les Parties devraient encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces.
6. Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention devrait être mis à contribution. Les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et approches pour la formulation de politiques culturelles, ainsi que pour le développement de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention.

La contribution de la société civile pourrait s'exercer dans les domaines suivants :

- soutien aux Parties de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- renforcement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention et collecte de données relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- promotion d'expressions culturelles spécifiques en donnant une voix à des groupes tels que les femmes, les personnes appartenant aux minorités, et les peuples autochtones, afin que les conditions et besoins particuliers de tous soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles ;
- action de plaider pour une large ratification de la Convention et pour sa mise en œuvre par les gouvernements et soutien aux Parties dans leurs efforts de promotion des objectifs et des principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- apport à l'établissement des rapports périodiques des Parties, dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport responsabiliserait la société civile et aiderait à améliorer la transparence dans l'élaboration des rapports ;
- la coopération pour le développement aux niveaux local, national et international, en initiant, en créant – ou s'associant à – des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde (article 15 de la Convention).

Contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention

7. La société civile est encouragée à contribuer aux travaux des organes de la Convention selon des modalités à définir par ceux-ci.
8. Le Comité peut consulter à tout moment des organismes publics ou privés et des personnes physiques sur des questions spécifiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 23 de la Convention. En pareil cas, le Comité peut les inviter à assister à une réunion spécifique du Comité, que l'organisme ou le groupe en question ait été ou non accrédité pour participer aux sessions du Comité.
9. Les organisations de la société civile autorisées à participer en qualité d'observateur à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental, conformément au Règlement intérieur des organes respectifs, peuvent :
 - maintenir le dialogue avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention, de préférence, le cas échéant, avant les sessions des organes ;
 - participer aux réunions de ces organes ;
 - s'exprimer lors de ces réunions, après que le Président de l'organe concerné leur aura donné la parole ;

- soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés, après autorisation du Président, contributions qui seront distribuées par le Secrétariat de la Convention à toutes les délégations et aux observateurs en tant que documents d'information.

Participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle

10. Les éléments relatifs à cette participation sont traités dans le cadre des directives opérationnelles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds.

Annexe

Ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention

1. Les organisations ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux sessions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :
 - (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
 - (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;
 - (c) être représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.
2. La demande d'admission doit être signée par le représentant officiel de l'organisation ou du groupe² concerné et doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - (a) une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;
 - (b) une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;
 - (c) une description succincte de leurs activités récentes qui illustre également leur représentativité dans les domaines visés par la Convention.

2. Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.

Promotion de la coopération internationale³

Article 12 – Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;*
 - (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;*
 - (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;*
 - (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;*
 - (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.*
-

3. A sa deuxième session en juin 2009, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 a décidé que « l'article 12 de la Convention a déjà un caractère opérationnel tel qu'il est libellé et n'a pas besoin d'être précisé par des directives » (Résolution 2.CP 7).

Intégration de la culture dans le développement durable

Article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Considérations générales

1. Le développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).
2. Les aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux du développement durable sont complémentaires.
3. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures (article 2.6 de la Convention) car ils concourent à l'épanouissement social et culturel, au bien-être individuel et collectif, ainsi qu'au maintien de la créativité et de la vitalité des cultures et institutions.
4. La diversité des expressions culturelles doit être prise en compte dans le processus de développement car elle participe au renforcement de l'identité et de la cohésion sociale et à la constitution de sociétés inclusives, respectueuses de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures.
5. La culture devrait être intégrée dans les politiques et plans nationaux ainsi que dans les stratégies de coopération internationale, en vue d'atteindre les objectifs de développement humain⁴ et notamment de réduction de la pauvreté.
6. L'intégration de la culture dans les politiques de développement à tous les niveaux (local, national, régional et international) permet de :
 - 6.1 contribuer à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - 6.2 favoriser l'accès et la participation de tous, en particulier des groupes défavorisés, à la création et la production des expressions culturelles, et d'en bénéficier ;
 - 6.3 réaliser le plein potentiel et la contribution des industries culturelles en matière de

4. « Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun », *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 1990, p.10.

développement durable, de croissance économique et la promotion d'un niveau de vie de qualité décent à travers la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions culturelles ;

- 6.4** maintenir la cohésion sociale, combattre la violence à travers des activités culturelles qui valorisent les droits de l'homme et la culture de la paix et renforcent le sentiment d'appartenance de la jeunesse à leur société ;
- 6.5** renforcer et améliorer les politiques de développement, entre autres dans les secteurs de l'éducation, du tourisme, de la santé publique, de la sécurité et de l'aménagement des espaces urbains.

Orientations

- 7.** Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local. Dans un souci d'appropriation et d'harmonisation des politiques de développement, les Parties s'engagent à développer celles-ci en tenant compte des éléments suivants.
 - 7.1** Les systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels étant interdépendants et ne pouvant être considérés isolément, les politiques et mesures en faveur du développement durable devraient être élaborées, adoptées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Par conséquent, des mécanismes de coordination efficaces devraient être mis en place tout particulièrement au niveau national.
 - 7.2** La sensibilisation des décideurs et de leurs partenaires à l'importance de la dimension culturelle des politiques de développement ainsi que celle des gestionnaires des politiques de développement d'autres secteurs à des questions culturelles sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'article 13.
 - 7.3** L'intégration de la culture dans les politiques de développement durable passe par la prise en compte, notamment :
 - 7.3.1** du rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable et de l'intégration de la culture dans les différents aspects des programmes éducatifs, pour favoriser la compréhension et l'appréciation de la diversité et de ses expressions ;
 - 7.3.2** de la reconnaissance des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ainsi que des besoins des zones géographiques défavorisées ;
 - 7.3.3** de l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux.

Mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions culturelles dans le développement durable

8. Afin d'intégrer et de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles comme élément de leurs politiques de développement durable, les Parties sont encouragées à :
 - 8.1 assurer les conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices en prenant en compte les besoins de tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des groupes sociaux et des individus dans les zones géographiques défavorisées ;
 - 8.2 favoriser le développement d'industries culturelles viables, plus particulièrement des micro-, petites et moyennes entreprises œuvrant au niveau local ;
 - 8.3 encourager l'investissement à long terme dans les infrastructures, les institutions et l'établissement des cadres juridiques nécessaires à la viabilité des industries culturelles ;
 - 8.4 sensibiliser l'ensemble des autorités publiques et leurs partenaires, les acteurs locaux, et les différentes composantes de la société aux enjeux du développement durable et à l'importance de prendre en compte sa dimension culturelle ;
 - 8.5 renforcer durablement les capacités techniques, budgétaires et humaines des organisations culturelles au niveau local, entre autres en leur facilitant l'accès au financement ;
 - 8.6 faciliter un accès soutenu, équitable et universel à la création et à la production de biens, d'activités et de services culturels et particulièrement aux femmes, aux jeunes ainsi qu'aux groupes vulnérables ;
 - 8.7 consulter et associer les autorités publiques responsables des questions relatives à la diversité des expressions culturelles, ainsi que la société civile et les représentants du secteur culturel impliqués dans la création, la production, la distribution et la diffusion d'activités, biens et services culturels ;
 - 8.8 inviter la société civile à participer à l'identification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et mesures de développement relatives au secteur culture
9. Afin de mieux évaluer le rôle de la culture dans le développement durable, les Parties sont encouragées à faciliter l'élaboration d'indicateurs statistiques, l'échange d'information, de même que la diffusion et le partage de bonnes pratiques.

Coopération pour le développement

Article 14 – Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (a) *Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :*
 - (i) *en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;*
 - (ii) *en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;*
 - (iii) *en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;*
 - (iv) *en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;*
 - (v) *en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;*
 - (vi) *en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;*
- (b) *Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;*
- (c) *Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;*
- (d) *Le soutien financier par :*
 - (i) *l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;*
 - (ii) *l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;*
 - (iii) *d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.*

Coopération pour le développement : portée et objectifs

1. L'article 14 dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures visant à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, à apporter une réponse aux besoins spécifiques des pays en développement en matière de diversité des expressions culturelles et à renforcer le lien entre culture et développement :
 - mesures visant à renforcer les industries culturelles ;
 - programmes de renforcement des capacités ;
 - transfert de technologies ;
 - soutien financier.
2. Compte tenu des liens qui existent entre les articles 14, 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle), les Parties doivent appliquer de façon cohérente et logique les directives opérationnelles relatives à ces trois articles.
3. Les Parties, dans le cadre de leurs activités de coopération avec les pays en développement, sont également encouragées à recourir aux partenariats évoqués à l'article 15 de la Convention et dans les dispositions de l'article 16 sur le traitement préférentiel.
4. Les Parties reconnaissent l'importance du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) comme outil multilatéral de promotion et de développement de la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement, mais soulignent que le Fonds ne saurait se substituer aux moyens et mesures utilisés sur le plan bilatéral ou régional pour venir en aide à ces pays.

Orientations et mesures

5. Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et de produire un plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.
6. La coopération pour le développement entre les Parties et partenaires impliqués peut, entre autres, prendre les formes énumérées à l'article 14, sans toutefois s'y limiter, et devrait favoriser dans les pays en développement un environnement propice à la création, la production, la distribution/diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels. Les paragraphes 6.1 à 6.5 qui suivent fournissent une liste non-exhaustive des mesures qui pourraient être prises à cette fin.

Dans les domaines suivants, les mesures pourraient notamment consister à :

6.1 Renforcement des industries culturelles des pays en développement

- 6.1.1 établir et renforcer les mécanismes de soutien y compris les mesures d'incitation institutionnelles, réglementaires, juridiques et financières à la production, la création, et la distribution/diffusion des activités, biens et services culturels aux niveaux local, national et régional ;

- 6.1.2 soutenir l'élaboration de stratégies d'exportation pour les activités, biens et services culturels, tout en renforçant les entreprises locales et en maximisant les avantages pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture dans le secteur culturel ;
 - 6.1.3 aider à l'accroissement des échanges d'activités, biens et services culturels entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, et apporter un soutien accru aux réseaux et systèmes de distribution aux niveaux local, national, régional et international ;
 - 6.1.4 favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, en particulier par la réglementation et par des programmes et des activités de coopération culturelle ainsi que des politiques d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté qui tiennent compte de la dimension culturelle ;
 - 6.1.5 faciliter la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés et en développement, entre autres, en prenant en considération un régime souple de visas de court séjour à la fois dans les pays développés et en développement pour faciliter de tels échanges ;
 - 6.1.6 favoriser la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, ainsi que l'accès des coproductions au marché.
- 6.2 Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation
- 6.2.1 favoriser les contacts entre tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés et gestionnaires publics œuvrant dans les différents domaines du secteur culturel de pays développés et de pays en développement par le biais de réseaux et d'échanges culturels et de programmes de renforcement des capacités ;
 - 6.2.2 soutenir l'échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants, l'évolution des technologies de l'information et de la communication ;
 - 6.2.3 améliorer les compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles par le développement de leurs capacités en matière de gestion et de marketing ainsi que dans le domaine financier.
- 6.3 Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles
- 6.3.1 évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures que du développement des compétences en vue d'y répondre progressivement, notamment par le biais de la coopération internationale, et fournir des conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ;
 - 6.3.2 faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de production et de distribution/diffusion et encourager leur utilisation ;

- 6.3.3** soutenir le dialogue et les échanges entre experts des technologies de l'information et de la communication et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;
- 6.3.4** prendre les mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement.
- 6.4** Soutien financier
 - 6.4.1** intégrer le secteur culturel dans les plans cadre pour l'aide publique au développement ;
 - 6.4.2** faciliter et soutenir l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises, des industries culturelles, des artistes, des professionnels et praticiens du secteur culturel à des sources de financements publics et privés par les moyens appropriés, tels que les subventions, les prêts à faible taux d'intérêts, les fonds de garantie, le microcrédit, l'assistance technique, les avantages fiscaux, etc. ;
 - 6.4.3** encourager les Parties à mettre en place notamment des mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des innovations technologiques et du secteur de la culture.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

- 7.** Compte tenu du rôle de l'UNESCO en matière de coopération pour le développement, les Parties encouragent le Secrétariat à appuyer et soutenir la mise en œuvre et le suivi des dispositions de l'article 14. Ce soutien consistera notamment à collecter l'information sur les meilleures pratiques en matière de coopération pour le développement et à en faire bénéficier les Parties.

Modalités des partenariats

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne les partenariats est l'article 15 (Modalités de collaboration). Il est fait référence aux partenariats, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale).

2. Article 15 – Modalités de collaboration :

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats sont des mécanismes de collaboration volontaires entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que les autorités publiques (locales, nationales, régionales et internationales) et la société civile – y compris le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., dans lesquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des ressources, sont convenues collectivement.
4. L'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité sont les grands principes sur lesquels reposent les partenariats réussis.

Objectifs et portée des partenariats

5. Les partenariats ont vocation, sans s'y limiter, à apporter une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs suivants :
 - 5.1 renforcement des capacités des professionnels et des agents du secteur public dans le domaine culturel et les secteurs associés ;
 - 5.2 renforcement des institutions au profit des praticiens et professionnels de la culture et des secteurs associés ;
 - 5.3 élaboration de politiques culturelles et actions de plaidoyer en leur faveur ;
 - 5.4 mesures visant à encourager et à donner une place centrale à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - 5.5 protection des biens et services culturels et des expressions culturelles reconnues en danger, conformément à l'article 8 de la Convention ;

- 5.6 création et soutien des marchés locaux, nationaux et régionaux ;
- 5.7 accès aux marchés internationaux et autres formes d'assistance appropriée concernant des aspects liés à la circulation des biens et services culturels et aux échanges culturels.
- 6. Conformément à l'article 15, les partenariats créés dans le cadre de la Convention devraient répondre aux besoins des pays en développement, Parties à la Convention.
 - 6.1 Afin de faire progresser les modalités de coopération, dans l'intérêt des pays en développement, ceux-ci peuvent souhaiter, dans la mesure du possible, d'analyser leurs besoins en consultation avec les acteurs des industries et secteurs culturels concernés et, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux, en vue d'identifier les expressions ou domaines culturels qui ont le plus besoin d'attention ;
 - 6.2 l'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi ;
 - 6.3 les partenariats devraient se fonder, dans la mesure du possible, sur des structures et réseaux existants et potentiels avec et entre le secteur public et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et le secteur privé.

Le processus de partenariat

- 7. Pour l'établissement d'un partenariat, quatre modalités doivent être prises en considération :
 - 7.1 Création et établissement de relations :

Les Parties prennent en considération l'évaluation des besoins et l'identification des partenaires et des domaines prioritaires en matière de développement et d'investissement. Les Parties et partenaires prennent en considération une répartition équitable des ressources, des rôles et des responsabilités relatives à la participation et à l'établissement des modes de communication nécessaires.
 - 7.2 Mise en œuvre, gestion et fonctionnement :

Les Parties devraient veiller à une mise en œuvre concrète et effective des partenariats. Les partenariats devraient être construits, dans la mesure du possible, sur des structures et des réseaux existants ou potentiels avec et entre la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
 - 7.3 Réexamen, évaluation, révision et partage des meilleures pratiques :

Les Parties encouragent les partenaires à examiner et évaluer l'efficacité du partenariat, en particulier aux trois niveaux suivants : (1) le partenariat en tant que tel, (2) leur propre rôle au sein du partenariat, et (3) les résultats ou l'objet de ce même partenariat. Au regard de l'expérience acquise et de leur évaluation individuelle et collective, les partenaires envisagent ensuite de revoir

ou modifier le partenariat ou le projet initial, à la lumière, entre autres, des coûts du partenariat. Les Parties sont encouragées à partager les meilleures pratiques, identifiées suite aux études réalisées concernant les partenariats réussis.

7.4 Pérennisation des résultats :

L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi et d'assurer la pérennisation des résultats.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

- 8.** Le Secrétariat de l'UNESCO, s'appuyant notamment sur l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui est sa plateforme de développement des partenariats public-privé de soutien aux industries culturelles, devrait jouer un rôle de facilitateur et être source de motivation au niveau international en :
 - 8.1** promouvant des partenariats intersectoriels entre diverses parties prenantes ;
 - 8.2** fournissant des informations sur les partenaires existants et potentiels dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non lucratif (y compris des données sur les besoins, les projets et les études de cas relatives aux meilleures pratiques), ainsi que des liens donnant accès à des outils de gestion utiles notamment par le biais de son site web.
- 9.** Le Siège et les bureaux hors Siège partagent les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs. À cet effet, ils sont encouragés à utiliser les capacités et les réseaux des Commissions nationales pour l'UNESCO dans la promotion de leurs objectifs.
- 10.** En outre, le Secrétariat élabore et soumet à des donateurs des projets novateurs dans les domaines couverts par la Convention.

Traitement préférentiel pour les pays en développement

Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

1. Introduction

- 1.1 À la lumière des objectifs stratégiques de la Convention, l'article 16 a pour but de faciliter les échanges culturels entre pays développés et en développement. L'outil préconisé par l'article 16 pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels plus intenses et plus équilibrés est l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés aux pays en développement, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés.
- 1.2 L'article 16 doit être interprété et appliqué en relation avec la Convention dans son ensemble. Les Parties devraient rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la Convention et avec les diverses directives opérationnelles.
- 1.3 Les principes et l'esprit de coopération devraient guider les relations entre toutes les Parties pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au sens de l'article 16.

2. Rôle des Parties

- 2.1 L'article 16 crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement, en ce qui concerne :
 - (a) les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ;
 - (b) les biens et services culturels.
- 2.2 Les pays développés doivent par conséquent s'employer activement à mettre en place des politiques et des mesures nationales, au niveau institutionnel approprié ainsi que des cadres et mécanismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour mettre en œuvre et rendre opérationnel l'article 16.

- 2.3** Les pays développés sont encouragés à offrir des opportunités aux pays en développement, qui sont bénéficiaires des cadres et dispositifs relatifs au traitement préférentiel, afin que ces derniers définissent leurs propres besoins et priorités qui devraient dûment être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en place de tels cadres et dispositifs. Les pays en développement sont encouragés à mettre en place des politiques nationales pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel étant entendu que la mise en place du traitement préférentiel n'est pas conditionnée par la mise en œuvre de ces politiques nationales. À cet effet, les pays développés devraient apporter également une assistance dans la mise en place de politiques et mesures nationales dans les pays en développement bénéficiaires afin qu'ils puissent tirer profit de la mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs du traitement préférentiel.
- 2.4** Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement, les pays en développement sont encouragés à octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

3. Cadres institutionnels et juridiques

- 3.1** Le traitement préférentiel tel que défini à l'article 16 a une portée plus large que celle qui prévaut dans le cadre commercial. Il doit être compris comme ayant à la fois une composante culturelle et commerciale.
- 3.2** Les cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés par les Parties s'articulent, selon les cas, autour des dimensions suivantes :
- la dimension culturelle ;
 - la dimension commerciale ;
 - une combinaison des dimensions commerciale et culturelle.
- 3.3** Dimension culturelle
- 3.3.1** La coopération culturelle, dans le contexte du développement durable, est un élément central du traitement préférentiel au sens de l'article 16 de la Convention. Les Parties sont alors encouragées à développer leurs dispositifs de coopération culturelle existants et à mettre en place des mécanismes de coopération culturelle susceptibles d'élargir et de diversifier leurs accords d'échanges et leurs programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux.
- 3.3.2** A la lumière des articles 6, 7, 12 et 14 de la Convention qui ont trait aux politiques nationales ainsi qu'à la coopération internationale et à la coopération pour le développement et conformément à leurs directives opérationnelles respectives, les mesures devant être développées

au moyen de dispositifs de coopération culturelle pour le traitement préférentiel, peuvent inclure, sans se limiter à :

- (a) pour ce qui est des artistes, et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement :
 - (i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures visant à encourager et soutenir les artistes et ceux qui sont impliqués dans le processus créatif ;
 - (ii) échanger des informations sur les cadres juridiques existants ainsi que sur les meilleures pratiques ;
 - (iii) renforcer les capacités notamment par le biais de la formation, d'échanges et d'activités d'accueil (par exemple les résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;
 - (iv) prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût ;
 - (v) conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant également l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;
 - (vi) encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;
 - (vii) prendre des mesures fiscales spécifiques en faveur des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement dans le cadre de leurs activités en relation avec la présente Convention.
- (b) pour ce qui est des biens et services culturels des pays en développement :
 - (i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures concernant la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et services culturels nationaux ;
 - (ii) mettre en place des mesures fiscales spéciales et des mesures d'incitation pour les entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords supprimant la double imposition ;

- (iii) apporter une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertise ;
- (iv) améliorer l'accès des biens et services culturels des pays en développement au moyen de plans de soutien et d'assistance spécifiques pour la distribution et la diffusion de ces biens et services vers les marchés des pays développés, notamment à travers des accords de coproduction et de codistribution ou du soutien aux initiatives nationales ;
- (v) apporter une aide financière pouvant prendre la forme d'une assistance directe ou indirecte ;
- (vi) faciliter la participation des pays en développement à des événements culturels et commerciaux afin de promouvoir les divers biens et services culturels des pays en développement ;
- (vii) encourager la présence et les initiatives ainsi que l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement dans les pays développés moyennant, par exemple, des services d'information, d'assistance ou encore des mesures appropriées d'ordre fiscal ou juridique ;
- (viii) favoriser l'investissement du secteur privé dans les industries culturelles des pays en développement ;
- (ix) promouvoir l'accès des biens et services culturels des pays en développement par l'importation temporaire de matériel et équipement technique nécessaires à des fins de création, production et distribution culturelles des pays en développement ;
- (x) assurer que les politiques publiques d'aide au développement des pays développés accordent une attention appropriée aux projets de développement du secteur culturel dans les pays en développement.

3.4 Dimension commerciale

3.4.1 Les Parties peuvent utiliser les cadres et dispositifs multilatéraux, régionaux et bilatéraux relevant du domaine commercial pour mettre en œuvre un traitement préférentiel dans le domaine de la culture.

3.4.2 Les Parties à la Convention ayant conclu des accords commerciaux multilatéraux, régionaux et/ou bilatéraux, peuvent prendre en compte les dispositions de ces accords et leurs mécanismes respectifs pour octroyer aux pays en développement un traitement préférentiel au sens de l'article 16.

3.4.3 Lorsqu'elles ont recours à de tels cadres et dispositifs, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la Convention, conformément à l'article 20 de celle-ci.

3.5 Combinaison des dimensions commerciale et culturelle

3.5.1 Les Parties peuvent développer et mettre en œuvre des accords spécifiques qui combinent les dimensions commerciale et culturelle et qui concernent

notamment les biens et services culturels et/ou les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture (par exemple l'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi).

4. Politiques et mesures nationales pour l'application efficace du traitement préférentiel dans les pays en développement

- 4.1** À la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales et à la coopération pour le développement (articles 6, 7 et 14), les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. Ces politiques et mesures peuvent consister, sans s'y limiter, à :
- 4.1.1** promouvoir un environnement favorable à l'émergence et au développement d'un secteur culturel et d'industries culturelles au niveau national ;
 - 4.1.2** accroître la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels ;
 - 4.1.3** apporter un soutien stratégique à leurs industries et secteurs culturels nationaux ;
 - 4.1.4** renforcer les capacités et compétences en ce qui concerne les compétences artistiques et entrepreneuriales dans le domaine de la culture ;
 - 4.1.5** chercher activement à acquérir des connaissances et de l'expertise en matière de renforcement et de diffusion de toutes les expressions culturelles.

5. Rôle de la société civile

- 5.1** À la lumière de l'article 11 de la Convention concernant la participation de la société civile, et conformément aux directives opérationnelles qui s'y rapportent, la société civile devrait être encouragée à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de l'article 16.
- 5.2** Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 16, la société civile peut sans s'y limiter :
- 5.2.1** contribuer à l'analyse des besoins et fournir des informations, des avis et des idées novatrices sur l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de dispositifs et cadres relatifs au traitement préférentiel ;
 - 5.2.2** fournir, en cas de demande des autorités compétentes, à titre consultatif des informations sur les demandes de visas des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture de pays en développement ;

- 5.2.3 informer les Parties et, en sa qualité d'observateur, les organes de la Convention des difficultés et défis liés à la mise en œuvre de l'article 16, notamment sur le terrain ;
- 5.2.4 jouer un rôle novateur et dynamique dans le domaine de la recherche sur la mise en œuvre et le suivi de l'article 16 au niveau national.

6. Coordination

- 6.1 Aux fins de la mise en œuvre effective du traitement préférentiel au titre de l'article 16, les Parties sont invitées à adopter des politiques et approches cohérentes dans les domaines commercial et culturel. Les Parties sont également invitées à rechercher une coordination étroite entre les autorités nationales responsables de la culture et du commerce de même que les autres autorités publiques concernées, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

7. Suivi et échange de l'information

- 7.1 Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques.
- 7.2 Conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les pays développés décriront dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties.
- 7.3 Les Parties devraient mettre en place des mesures et dispositifs pour faciliter et renforcer l'échange d'information, le partage d'expertise et les meilleures pratiques, comme prévu par l'article 19 de la Convention (Échange, analyse et diffusion de l'information).
- 7.4 Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre de partenaires le cas échéant. À cette fin, les Parties s'efforcent de recueillir et de partager les résultats de toute recherche pertinente relative à l'article 16.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Révisées par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Paris, 11-13 juin 2013)

Article 18 – Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
 2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
 3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
 4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
 5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.
 6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
 7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.
-

Considérations stratégiques et objectifs

1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans

les pays en développement⁵, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).

2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.
3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.
4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.
5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.
6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :
 - 6.1 répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;
 - 6.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;
 - 6.3 favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;
 - 6.4 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;
 - 6.5 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;
 - 6.6 respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;
 - 6.7 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;
 - 6.8 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué au paragraphe 15.7 ;

5. Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

- 6.9 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;
- 6.10 favorise l'égalité des genres ;
- 6.11 favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;
- 6.12 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

Domaines d'intervention

- 7. Des fonds seront affectés :
 - 7.1 A des projets visant à :
 - 7.1.1 mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;
 - 7.1.2 renforcer les infrastructures institutionnelles⁶, y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;
 - 7.2 A l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :
 - 7.2.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;
 - 7.2.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;
 - 7.3 A l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.
- 8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite

6. On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques

d'activités en cours entraînant des dépenses récurrentes ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du FIDC.

9. Le Comité adopte à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

10. Sont habilités à bénéficier du FIDC :

- 10.1 Pour les projets :

- 10.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;

- 10.1.2 les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

- 10.1.3 les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

- 10.1.4 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

- 10.2 Pour l'assistance participative :

- 10.2.1 des organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

- 10.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

- 10.3 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.

Plafonds de financement et délais de soumission

11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- 11.1 le montant maximum de demande de financement au FIDC est de 100 000 \$US pour chaque projet ;

- 11.2 la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;
- 11.3 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;
- 11.4 chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires.

Processus de présélection au niveau des pays

- 12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :
 - 12.1 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;
 - 12.2 les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;
 - 12.3 le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

Procédure de soumission des demandes de financement

- 13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :
 - 13.1 1 le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;
 - 13.2 les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG au Secrétariat par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;
 - 13.3 les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises

sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;

- 13.4** lors de la réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation

Formulaires de demande de financement

- 14.** Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.
- 15.** Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :
- 15.1** des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;
 - 15.2** un bref résumé du projet ;
 - 15.3** un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social, culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) ;
 - 15.4** le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
 - 15.5** un plan de travail et un calendrier ;
 - 15.6** des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;
 - 15.7** un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30 % maximum du budget total du projet ;
 - 15.8** toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC.

Groupe d'experts

- 16.** Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants :
- répartition et représentation géographiques équitables ;

- diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ;
 - expérience dans l'évaluation de projets ;
 - expérience professionnelle dans la coopération internationale ;
 - expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ;
 - égalité des genres ;
 - maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue.
- 16.1** les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;
- 16.2** les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;
- 16.3** une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;
- 16.4** le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;
- 16.5** chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.

Recommandations du groupe d'experts

- 17.** Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.
- 17.1** Le groupe d'experts peut recommander au Comité :
- 17.1.1** une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;
 - 17.1.2** uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables ;
 - 17.1.3** un seul projet par bénéficiaire ;
 - 17.1.4** s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.
- 17.2** Le Secrétariat rend accessible en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du groupe d'experts.

Prise de décision par le Comité

18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.
19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :
 - 19.1 un bref résumé du projet figurant dans la requête ;
 - 19.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;
 - 19.3 un avis sur le montant à financer par le FIDC ;
 - 19.4 la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines d'intervention du FIDC ;
 - 19.5 l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;
 - 19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;
 - 19.7 une évaluation de l'intérêt du projet ;
 - 19.8 une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres.

Suivi

20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART ⁷.
21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.

Évaluation

22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.

7. SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation ex-post facto à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plate-forme de connaissances de la Convention.
24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

Rapports

25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.

Échange, analyse et diffusion de l'information

Article 19 – Échange, analyse et diffusion de l'information

1. *Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.*
2. *L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.*
3. *Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.*
4. *En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.*
5. *La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.*

Considérations générales

1. Les directives opérationnelles de l'article 19 définissent les mesures à prendre au niveau international pour assurer l'échange, l'analyse et la diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques. Elles sont complémentaires à celles régissant l'élaboration et la soumission des rapports périodiques quadriennaux des Parties (article 9).
2. L'article 19 a pour objectifs :
 - d'établir un cadre commun de collaboration et de coopération des Parties en matière d'échange, d'analyse et de diffusion d'informations, de statistiques et de meilleures pratiques, notamment, le cas échéant, pour l'élaboration d'indicateurs standards ;
 - d'assurer la pertinence et, dans la mesure du possible, la comparabilité des informations, statistiques et meilleures pratiques à collecter, analyser et diffuser ;
 - d'identifier les partenaires et mécanismes appropriés pour réaliser la collecte, l'analyse et la diffusion des informations, statistiques et meilleures pratiques ;
 - de renforcer l'expertise nécessaire, notamment les capacités dans le domaine de la collecte des informations et des données ainsi que de leur analyse.

Rôle et responsabilités des Parties

3. Les Parties devraient s'engager dans des actions tant sur leur propre territoire que dans le cadre de la coopération internationale, comme il est précisé dans les paragraphes suivants.
4. Les Parties sont encouragées à développer des infrastructures de collecte de données et d'information à l'échelle nationale. À cet effet, elles peuvent rechercher une assistance internationale en vue d'activités de renforcement des capacités.
5. Les Parties sont invitées à engager des actions visant à échanger, analyser et diffuser l'information et les données *sur leur territoire*, en utilisant au besoin les technologies de l'information et de la communication. De telles actions doivent être entreprises dans le cadre de processus ouverts et transparents par, ou en coopération avec, les points de contact nationaux. Elles devraient impliquer la participation des points de contact nationaux et d'acteurs de la société civile possédant des compétences dans ce domaine. Les informations et les données collectées peuvent nourrir les rapports périodiques quadriennaux que les Parties doivent soumettre au titre de l'article 9.1 de la Convention.
6. Les actions engagées par les Parties sur leur territoire peuvent être appuyées et/ou renforcées par des initiatives menées aux *niveaux international, régional et sous-régional*. Les Parties sont particulièrement invitées à :
 - (i) unir leurs efforts pour favoriser les activités de partage de l'information et du savoir aux niveaux international, régional et sous-régional ;
 - (ii) promouvoir l'échange des meilleures pratiques pertinentes quant aux moyens de protéger et promouvoir les expressions culturelles ;
 - (iii) faciliter l'échange d'expertise sur la collecte de données et la conception d'indicateurs relatifs à la diversité des expressions culturelles. Cela peut notamment inclure un soutien à l'échange ou au mentorat de professionnels, en particulier de jeunes professionnels.

Rôle et responsabilités du Secrétariat de l'UNESCO

7. L'UNESCO (a) facilite la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information, des statistiques et des meilleures pratiques ; (b) produit et tient à jour des informations sur les principaux acteurs publics, privés et de la société civile possédant des compétences dans le domaine des expressions culturelles ; (c) facilite le renforcement des capacités.
8. Le Secrétariat de l'UNESCO s'emploie à :
 - élaborer et entretenir une base de données d'experts participant à la mise en œuvre de la Convention, en vue notamment de répondre aux demandes formulées en matière de renforcement des capacités ;
 - promouvoir les échanges internationaux d'information et de meilleures pratiques, notamment par le biais de forums de discussion en ligne à l'intention des experts et praticiens en vue d'en faciliter la comparabilité ;

- faciliter la mise en réseau des sources d'information existantes dans différentes régions et sous-régions du monde ainsi que l'accès à ces sources.
9. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), en tant que structure mondiale et permanente destinée à collecter l'information statistique à l'usage des États membres, est invité à : (i) poursuivre l'organisation d'ateliers régionaux de formation dans le cadre d'une stratégie d'ensemble de renforcement des capacités visant à faciliter la mise en œuvre du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009 et (ii) continuer à collaborer avec des experts internationaux dans le domaine des méthodologies novatrices pertinentes pour la Convention. En outre, des guides de formation et des manuels de méthodologie statistique pourraient être produits en plusieurs langues et adaptés aux différents besoins et aux différentes compétences des groupes cibles aux niveaux national, régional et local. La participation active du réseau de conseillers régionaux pour les statistiques culturelles de l'ISU et des bureaux hors Siège de l'UNESCO à ces exercices est indispensable.

Contribution de la société civile

10. Les acteurs de la société civile devraient être impliqués en tant que producteurs et distributeurs d'information et de données.
11. Les organisations de la société civile des différentes régions du monde sont invitées à établir entre elles des liens de coopération aux niveaux international, régional et sous-régional et à tenir le Secrétariat informé de leurs activités.

Mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

Considérations générales

1. En vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, les Parties sont encouragées, par tous les moyens appropriés, à prendre les mesures nécessaires pour augmenter sa visibilité et sa promotion aux niveaux national, régional et international en prenant particulièrement en compte les objectifs et principes de la Convention (articles 1 et 2).
2. A cette fin, la mobilisation et la coopération de l'ensemble des parties prenantes, à savoir les Parties, la société civile, y compris les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi que les secteurs public et privé, sont indispensables.
3. Les actions menées concernant la visibilité et la promotion de la Convention sont étroitement liées à celles relatives à la mobilisation des ressources en faveur du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC, ci-après dénommé « le Fonds ») qui ne dispose que de contributions volontaires, ainsi qu'à celles réalisées dans le cadre de la stratégie d'encouragement des ratifications.

Mesures des Parties pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention

Au niveau national

4. Les Parties sont encouragées à élaborer et à adopter des mesures pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention sur leur territoire. Ces mesures, sans s'y limiter, peuvent consister à :
 - 4.1 sensibiliser et mobiliser les décideurs politiques, les leaders d'opinion tous secteurs confondus, la société civile ainsi que les Commissions nationales et encourager une coordination entre eux afin de renforcer la coopération et le dialogue interinstitutionnels;
 - 4.2 soutenir la conception et la mise en œuvre d'initiatives des secteurs public et privé ainsi que de la société civile visant la promotion et la sensibilisation en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
 - 4.3 mettre en place ou renforcer les structures de coordination consacrées à la Convention pour souligner l'importance des politiques locales et nationales dans le domaine des expressions culturelles et le développement des industries culturelles ;
 - 4.4 susciter et promouvoir des campagnes médiatiques afin de diffuser les principes et objectifs de la Convention ;

- 4.5 favoriser la mise à disposition d'outils de communication sur la Convention accessibles à tous et aussi disponibles sur Internet ;
- 4.6 appuyer l'organisation de séminaires, ateliers, forums publics sur la diversité des expressions culturelles ainsi que des expositions, festivals et journées consacrés à celle-ci, notamment le 21 mai lors de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;
- 4.7 déployer des actions dans le domaine éducatif en développant des programmes ciblés, notamment en faveur de la jeunesse, qui facilitent la compréhension de la Convention ;
- 4.8 mener des actions de sensibilisation aux enjeux de la Convention auprès de jeunes professionnels du secteur de la culture.

Aux niveaux régional et international

- 5. Les mesures adoptées par les Parties au niveau national pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention peuvent être renforcées par des initiatives bilatérales, régionales et internationales. Les Parties, avec le soutien du Secrétariat, y compris des Bureaux hors Siège, sont encouragées notamment à :
 - 5.1 élaborer et partager les outils de communication pertinents pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention et organiser des manifestations entre pays d'une même région (ex : Festival de la diversité culturelle organisé par l'UNESCO dans la semaine du 21 mai) ;
 - 5.2 faire connaître les projets et activités réalisés dans le cadre du Fonds ;
 - 5.3 sensibiliser les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans les domaines couverts par la Convention et, le cas échéant, entreprendre des actions communes.

Contribution de la société civile

- 6. À la lumière de l'article 11 de la Convention relatif à la participation de la société civile, et conformément à ses directives opérationnelles, la société civile est invitée à contribuer activement à la visibilité de la Convention et à sa promotion par des actions de sensibilisation, de collaboration et de coordination avec les parties prenantes.
- 7. Pour ce faire, la société civile pourrait, sans s'y limiter :
 - 7.1 organiser des séminaires, ateliers et forums, à tous les niveaux, en particulier avec les organisations professionnelles de la culture représentant les artistes et les acteurs impliqués dans les processus de création, de production et de diffusion/ distribution des expressions culturelles, et participer aux conférences et réunions nationales, régionales et internationales concernant la Convention ;
 - 7.2 élaborer et publier des outils d'information facilitant la compréhension de la Convention ;

- 7.3 diffuser l'information (à travers les médias nationaux, leurs sites web, leurs bulletins d'information) auprès des parties prenantes ;
- 7.4 construire des partenariats avec les ministères concernés, les Commissions nationales, les universités, les instituts de recherche pour mener des recherches et des séminaires de formation sur la Convention.

Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

- 8. Afin d'aider le Comité à améliorer la visibilité et à favoriser la promotion de la Convention, le Secrétariat de l'UNESCO doit, sans s'y limiter :
 - 8.1 collecter, partager et diffuser les informations sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et faciliter l'échange d'informations entre les Parties, organisations non gouvernementales, professionnels de la culture et société civile ;
 - 8.2 élaborer, à l'intention de différents publics, des outils de promotion des messages clés de la Convention et de diffusion des informations relatives à sa mise en œuvre. Ces outils doivent être conçus afin de faciliter leur traduction ultérieure en plusieurs langues ;
 - 8.3 faciliter l'organisation d'ateliers, séminaires ou conférences afin d'informer sur la Convention ;
 - 8.4 mettre en avant l'importance de la Convention dans les célébrations internationales, telle que la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;
 - 8.5 faire largement connaître les projets et activités menés à bien dans le cadre du Fonds.

Coordination et suivi des mesures visant à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

- 9. Les Parties sont encouragées, à travers les points de contact qu'elles ont désignés (articles 9 et 28 de la Convention) ou par le biais des Commissions nationales, à suivre et mettre en œuvre les activités de promotion concernant la Convention, à échanger l'information et les bonnes pratiques entre elles, et à coordonner leurs efforts au niveau international.

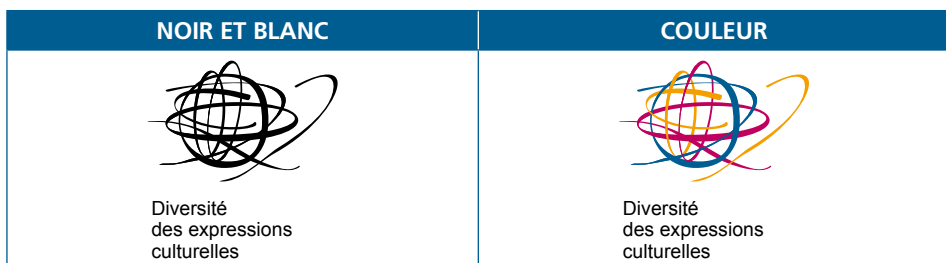
Directives régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention

I. Considérations générales

1. Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, les Parties à la Convention estiment nécessaire de créer un emblème représentatif de ses objectifs et de ses principes.
2. L'emblème de la Convention est une représentation graphique, qui explore visuellement les relations, concepts et idées de la Convention et leur interaction les uns avec les autres.
3. L'emblème de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (ci-après dénommé « emblème seul »), ou en association avec le logo de l'UNESCO (ci-après dénommé « emblème en association »).
4. L'utilisation de l'emblème seul est régie par les dispositions des présentes directives.
5. L'utilisation de l'emblème en association est régie par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO⁸. L'utilisation de l'emblème en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* (s'agissant du logo de l'UNESCO) conformément aux procédures figurant respectivement dans ces directives.

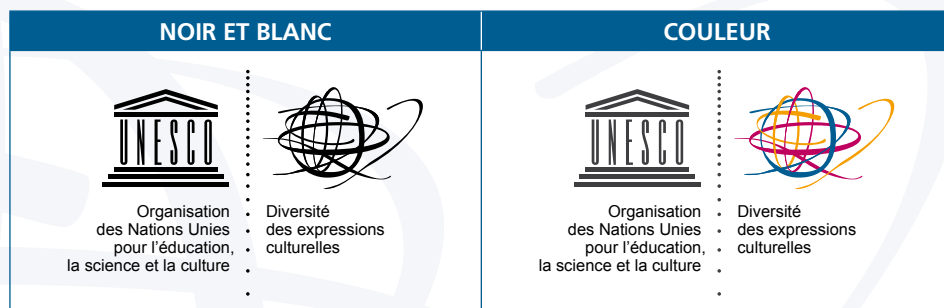
II. Conception graphique de l'emblème seul et de l'emblème en association

6. L'emblème seul, utilisé comme le sceau officiel de la Convention, est représenté ci-dessous :



⁸ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'Annexe à la Résolution 86 de la 34e session de la Conférence générale (Résolution 34C/86) ou à l'adresse http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gcex&set=509BD007_0_347&hits_rec=3&hits_lng=fr

7. L'emblème en association est représenté ci-dessous :



III. Droit d'utiliser l'emblème

8. Les entités suivantes ont le droit d'utiliser l'emblème seul sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives :

- (a) les organes statutaires de la Convention :
 - i) la Conférence des Parties ;
 - ii) le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »); et
- (b) le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention de 2005 (ci-après dénommé « le Secrétariat »).

9. Toutes les autres entités désirant obtenir le droit d'utiliser l'emblème doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.

IV. Règles graphiques

- 10. L'emblème, seul ou en association, peut être utilisé avec les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique et du manuel de charte graphique élaborés par le Secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention, et il ne peut être modifié.
- 11. L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour l'emblème seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème seul

- 12. Autoriser l'utilisation de l'emblème seul est la prérogative de la Conférence des Parties et/ou du Comité, et les autorisations peuvent être octroyées par l'un ou l'autre de ces organes.

13. La Conférence des Parties et le Comité délèguent au Secrétariat le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul.
14. La décision d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul est prise en fonction des critères suivants :
 - (a) pertinence et conformité aux principes et objectifs de la Convention ;
 - (b) impact potentiel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation à la Convention ainsi que la diversité des expressions culturelles ;
 - (c) obtention des garanties adéquates démontrant que l'activité proposée sera organisée avec succès – incluant l'expérience professionnelle, la réputation de l'organisme demandeur, et la faisabilité financière et technique du projet.
15. Les demandes pour l'utilisation de l'emblème seul peuvent être soumises à tout moment pour les activités telles que des activités ponctuelles de portée internationale, régionale, nationale et/ou locale, auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de productions audiovisuelles ou de publications (imprimées ou électroniques), ou encore des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions ainsi que des festivals et des foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique.
16. Pour les demandes d'utilisation de l'emblème seul, les étapes suivantes doivent être respectées :
 - (a) Étape 1 : Pour des activités menées au niveau national, régional ou international, le demandeur doit remplir un « Formulaire de demande » d'utilisation de l'emblème seul et le soumettre à la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou aux Commissions nationales des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
 - (b) Étape 2 : La Commission nationale ou les autorités nationales désignées examinent chaque demande et déterminent s'il convient de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elles recommandent l'approbation, en utilisant un « Formulaire d'appui ». Les requêtes doivent être soumises au Secrétariat trois mois avant le début des activités proposées.
 - (c) Étape 3 : Les demandes transmises seront évaluées et octroyées par le Secrétariat conformément aux critères mentionnés au paragraphe 14 des présentes directives.
 - (d) Étape 4 : Toute demande fera l'objet d'une réponse du Secrétariat. Pour les demandes octroyées, le Secrétariat adresse aux demandeurs le fichier électronique approprié contenant l'emblème seul et un manuel de charte graphique. Les Commissions nationales ou les autorités nationales désignées et les Délégations permanentes seront tenues informées.
 - (e) Étape 5 : Le Secrétariat préparera et soumettra un rapport au Comité et à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions sur l'utilisation de l'emblème

VI. Autorisation de l'emblème en association

17. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels, ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
18. Le **patronage** peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle elle n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas d'appui financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé à des activités ponctuelles de portée internationale, régionale et nationale auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de festivals et de foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique. Le patronage peut également être accordé à des productions audiovisuelles ou à des publications ponctuelles (imprimées ou sous forme électronique), ou encore à des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions.
19. La demande pour l'utilisation de l'emblème en association liée aux fins d'un patronage doit être soumise au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO avec l'appui de la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie, ou de toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie, sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission nationale des Parties concernées lorsqu'elles sont plusieurs).
20. **Les projets recevant un appui du Fonds international pour la diversité culturelle** (ci-après dénommés « projets financés par le FIDC ») sont ceux dont le Comité a approuvé le financement par le FIDC.
21. Après approbation par le Comité des projets financés par le FIDC et la signature du « contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux » avec l'UNESCO, l'emblème en association peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le FIDC en fonction des conditions d'utilisation stipulées dans le contrat.
22. **Les accords de partenariat** sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et/ou local.
23. L'utilisation de l'emblème en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
24. **Les activités de levée de fonds** comprennent diverses activités – menées par les parties prenantes de la Convention (publiques, privées et de la société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le FIDC.
25. L'utilisation de l'emblème en association liée aux activités de levée de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
26. **L'utilisation commerciale** signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit.

27. Les demandes d'utilisation de l'emblème à des fins commerciales, y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignées, doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite.

VII. Donation au FIDC lorsque l'emblème est utilisé à des fins commerciales

28. Lorsque des profits sont générés grâce à l'utilisation commerciale de l'emblème, une contribution au FIDC en pourcentage de ces profits est obligatoire.
29. Les contributions au FIDC sont assujetties au Règlement financier applicable au Compte spécial pour le FIDC.

VIII. Protection

30. Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où l'emblème de la Convention [a été soumis] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que l'emblème de la Convention et le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive.
31. Les Parties sont invitées à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation de l'emblème.
32. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO de s'assurer que l'emblème de la Convention est utilisé à bon escient et d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
33. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Les Parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par les organes statutaires de la Convention.
34. Le Secrétariat et les Parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives.